



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Damien BERTRAND
Tél. : 02.32.18.94.36
Fax : 02.32.18.94.46
Mél : damien.bertrand@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 JUIN 2017

approuvant le renouvellement du programme d'actions (2^{ème} programme) à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Héricourt-en-Caux et édictant des prescriptions obligatoires

**La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu le règlement CE n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement d'exécution CE n° 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 212-3, R. 211-3 et l'article L.171-8 ;
- Vu le code pénal, notamment son article 131-13 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-4 et R. 1321-2 ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne) ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2012 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Héricourt-en-Caux, ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Héricourt-en-Caux (ZPAAC);
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le compte-rendu du comité de pilotage du 12 janvier 2017 pour l'évaluation du premier programme d'actions et la validation du deuxième programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection d'alimentation du captage d'Héricourt-en-Caux,
- Vu la consultation du public du programme d'actions menée entre le 03 avril 2017 et le 23 avril 2017 inclus en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public ;
- Vu l'avis réservé de la chambre départementale d'agriculture en date du 3 mai 2017;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 mai 2017;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage, le 11 mai 2017.

CONSIDÉRANT –

- que le captage comprend six ouvrages situés sur les communes d'Héricourt-en-Caux et Environville, propriétés du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central :

captage de la Source (indice BSS 00578X0007)	forage F1 de reconnaissance (indice BSS 00578X0060)
forage d'Environville (indice BSS 0754X005)	forage F1 (indice BSS 00578X0084)
forage F2 de reconnaissance (indice BSS 00578X0087)	forage F2 (indice BSS 00578X0088)

- que plusieurs molécules de produits phytosanitaires ont été identifiées fréquemment en 2016 dans l'eau brute des forages à des concentrations dépassant la norme de potabilité de 0,1 µg/l pour le métazachlore ESA, l'isoproturon, le bentazone, l'imidaclopride et la sulcotrione ;
- que la valeur moyenne de concentration en nitrates est de 38,5 mg/l (décembre 2016) avec une tendance à la hausse alors que la norme de potabilité est de 50 mg/l ;

- qu'il est nécessaire de poursuivre la modification des pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en produits phytosanitaires et en nitrates dans l'eau du captage destinée à l'alimentation humaine et de pérenniser l'exploitation du captage d'Héricourt-en-Caux ;
- qu'en particulier, les retournements de prairies ont un rôle significatif sur la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;
- que le premier programme d'actions arrêté le 17 décembre 2013 a été animé et mis en œuvre durant 3 années dans un cadre négocié et contractuel ;
- que, conformément à l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, la préfète peut à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'elle fixe, certaines des mesures préconisées par ce programme ;
- que les agriculteurs représentés au comité de pilotage (COFIL) composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à la construction et l'évaluation du premier programme d'actions ;
- que l'objectif du maintien des surfaces en herbe et du respect de l'avis et des prescriptions formulés du syndicat de bassin versants ou un autre organisme assimilé compétent (SBV) préalablement aux retournements de prairies, permanentes ou temporaires n'entrant pas dans une rotation, n'a pas été atteint ;
- que le bilan de l'évaluation du premier programme d'actions a été validé par le COFIL le 12 janvier 2017 et a conclu à la nécessité de poursuivre les actions et d'en renforcer certaines dans un deuxième programme d'actions et notamment de rendre obligatoire le respect de l'avis et des prescriptions formulés par le SBV pour tout projet de retournement de prairies, permanentes ou temporaires n'entrant pas dans une rotation, situées dans la ZPAAC.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er –

Le présent arrêté approuve le renouvellement du programme d'actions (2^{ème} programme) à mettre en œuvre tout en renforçant certaines mesures, par les propriétaires et les exploitants agricoles, sur les parcelles agricoles comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) d'Héricourt-en-Caux (**Cf.annexe n° 1**) conformément aux dispositions de l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central est la collectivité productrice d'eau et à ce titre elle est maître d'ouvrage et animatrice du programme de protection de la qualité de la ressource captée.

L'objectif du programme d'actions est d'améliorer la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement :

- maintenir la teneur des eaux brutes en nitrates, à une valeur moyenne inférieure au seuil de risque de 40 mg/l défini par le SDAGE Seine-Normandie ;
- parvenir à la disparition des dépassements des seuils de potabilité conformes au code de la santé publique en supprimant l'apparition de pics dépassant la norme de 0,1 µg/l pour chaque molécule et de 0,5 µg/l de molécules cumulées.
- réduire le bruit de fond lié aux pollutions diffuses par les produits phytosanitaires

Les mesures seront mises en œuvre selon l'importance des pressions polluantes et leur impact sur la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable.

Article 2 –

Le programme d'actions approuvé par le présent arrêté est d'application volontaire, à compter de sa publication sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment :

- les obligations liées à la directive nitrates (programme d'actions national et programme d'actions régional) ;
- les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection des captages pour prévenir les pollutions ponctuelles ou accidentelles ;
- le règlement sanitaire départemental (RSD) ;
- la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ouvrages travaux et activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté « fossé » du 24 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau ;
- l'arrêté du 31 décembre 2014 modifié instituant le recours à un avis des syndicats de bassins versants préalablement aux retournements de prairies ;
- l'arrêté du 13 janvier 2017 fixant les mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

Article 3 –

Par dérogation à l'article 2, le respect de l'avis et des prescriptions formulés par le SBV pour tout projet de retournement de prairies, permanentes ou temporaires n'entrant pas dans une rotation, situées dans la ZPAAC, est rendu obligatoire. Cet avis précise la dimension et l'emplacement des aménagements d'hydraulique douce préconisés.

Article 4 – Suivi du programme d'action

A la demande de la collectivité animatrice et dans le cadre de rencontres individuelles, les exploitants transmettent chaque année les données techniques relatives aux pratiques agricoles permettant de suivre les indicateurs et d'évaluer annuellement l'efficacité du programme d'actions.

Le maître d'ouvrage s'appuie sur un comité de suivi dont il assure la présidence. Ce comité de suivi se réunit sur invitation de la collectivité animatrice au plus tard un an à partir de la signature du présent arrêté.

Le secrétariat est assuré par la collectivité animatrice.

Une synthèse annuelle de la mise en œuvre du programme d'actions sur la protection des captages est établie par la collectivité animatrice. La synthèse est transmise à l'ensemble des parties participant au suivi de ce programme d'actions.

Un bilan final, pluriannuel, des actions réalisées, permettant de vérifier l'atteinte des objectifs fixés dans le programme d'actions, est effectué par la collectivité animatrice. Il sera transmis au comité de suivi dans un délai permettant à ce dernier de se réunir au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté.

Article 5 – Contrôles

Indépendamment des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, et conformément à l'article R114-10 du code rural et de la pêche maritime, le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain, de ne pas respecter l'avis et les prescriptions formulés par le SBV dans le cadre d'un projet de retournement de prairie est puni de la peine d'amende prévue pour des contraventions de la 5^e classe.

Article 6 – Application du programme d’actions

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice générale de l’agence régionale de santé de Normandie, le président du Syndicat Mixte d’Eau et d’Assainissement du Caux Central, et les maires des communes listées à l’**annexe n° 2** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d’un mois.

Une copie de cet arrêté sera également adressée :

- au directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt de Normandie ;
- au directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Normandie ;
- au directeur territorial et maritime Seine-Aval de l’agence de l’eau Seine-Normandie ;
- au président de la chambre départementale d’agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président de la Région Normandie ;
- au président du Département de la Seine-Maritime ;
- au président du syndicat du bassin versant de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes ;
- au président du syndicat des bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville.

Fait à Rouen, le 14 JUIN 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ci-joint le programme d’actions

Le programme d’actions pourra être consulté sur le site internet départemental des services de l’Etat en Seine-Maritime.

14 JUIN 2017

Rouen, le 14 JUIN 2017

**PROGRAMME D' ACTIONS A PROMOUVOIR
PAR LES PRIOPRIETAIRES ET LES EXPLOITANTS**

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

A. Participation et implication des exploitations au programme d'actions

A.1 Suivre le nombre d'exploitants contactés

Il s'agit d'une action ascendante, de la cellule d'animation vers les exploitants agricoles avec un contact téléphonique et / ou physique.

Evaluation

Tous les exploitants de la ZPAAC seront contactés au moins une fois pendant la durée du programme d'actions mais l'évaluation sera réalisée sur la base des exploitants agricoles qui ont au moins 10 ha dans la ZPAAC avec un objectif d'engagement de 100 % ; soit 169 exploitants contactés à la fin du deuxième programme d'actions.

A. 2 Suivre le nombre d'exploitants ayant participé à une action du programme

Il s'agit d'une démarche volontaire des exploitants vers la cellule d'animation.

Evaluation

Elle sera réalisée sur la base des exploitants agricoles qui ont été contactés et qui ont au moins 10 ha dans la ZPAAC, avec un objectif d'engagement de 75 % : soit 127 exploitants contactés et ayant participé à une mesure durant les trois années de mise en œuvre du deuxième programme d'actions.

A. 3 Suivre le nombre d'exploitants ayant effectué des changements de pratiques

Il s'agit d'une démarche volontaire des exploitants permettant d'évaluer leur implication dans au moins une action du programme.

Evaluation :

Cette action sera évaluée sur le nombre d'exploitants qui ont au moins 10 ha dans la ZPAAC ayant accompli des changements de pratiques. L'objectif d'engagement est de 50 % des exploitants ayant plus de 10 ha dans la ZPAAC, soit 85 exploitants.

NB : Les analyses de reliquats, les analyses d'effluents et les demandes d'avis aux SBV pour tout projet de retournement de prairies ne sont pas comptabilisées dans les actions pouvant contribuer aux changements de pratiques.

B. Limiter les pollutions azotées

Cette mesure est fondée sur l'action 3° citée par l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

B. 1 Sensibiliser les exploitants de la ZPAAC à une meilleure maîtrise de l'azote

Cette mesure a pour but de sensibiliser les exploitants à des thèmes permettant une meilleure utilisation de l'azote : utilisation d'outils d'aide à la décision, cultures à faibles niveaux d'intrants valorisables dans l'alimentation du troupeau (méteil, luzerne...), techniques permettant de limiter le lessivage de l'azote...

Description de l'action :

La collectivité animatrice propose des réunions d'information, de sensibilisation ou met en place des démonstrations sur des sujets tels que les cultures à bas niveaux d'intrants, les intercultures courtes...

Evaluation :

Cette mesure sera évaluée sur :

- le nombre d'exploitants invités
- le nombre d'exploitants participant
- le nombre de réunions ou de démonstrations réalisées durant le programme d'actions.

B.2 Évaluer la dynamique de l'azote au cours de la rotation sur 60 parcelles de référence

Les risques de transfert des nitrates vers la nappe liés au lessivage pendant la période de recharge de la nappe seront évalués par la comparaison entre des analyses de reliquats entrée hiver (REH) et des analyses de reliquats sortie hiver (RSH), avec pour objectif global de créer un réseau de suivi avec comme référence des parcelles représentatives de la ZPAAC.

Cette mesure a pour objectif de proposer un reliquat pour chaque exploitant dans la ZPAAC, d'utiliser au mieux les résultats obtenus, d'acquérir des références sur les successions culturales les plus représentées et d'agir sur celles ayant le plus d'impact sur les transferts d'azote vers la nappe.

L'analyse des reliquats peut également être accompagnée d'un suivi des apports d'azote organique dans le sol par la réalisation d'analyses d'effluents (Cf. action B.4), afin que les exploitants aient une meilleure connaissance de la valeur fertilisante des engrais de ferme et puissent optimiser les apports (calendrier, dose).

Description de l'action :

La collectivité animatrice rencontre individuellement les exploitants pour les sensibiliser sur les reliquats. Elle présente les résultats du réseau de suivi en réunion technique et diffuse un bulletin technique à l'ensemble des exploitants du territoire reprenant les résultats moyens de la ZPAAC. Elle accompagne les exploitants dans l'utilisation des résultats des reliquats et les incite à intégrer une démarche de conseil individuel (CICC, etc.).

Evaluation :

Cette mesure sera évaluée sur :

- le nombre de couples d'analyses de reliquats réalisées, avec un objectif de 60 REH et de 60 RSH par an;
- le nombre d'exploitants destinataires des synthèses globale sur la ZPAAC et individuelle, avec un objectif de 100 % d'exploitants concernés par la mesure ;
- le nombre d'exploitants ayant réalisé des reliquats et qui se sont engagés dans un conseil individuel ;
- l'évolution de la balance globale azotée.

B.3 Accompagner individuellement les exploitants à une gestion optimisée de l'azote

Objectif de l'action :

La structure animatrice sensibilise et accompagne les exploitants dans l'utilisation des résultats et les incite à intégrer une démarche de conseil individuel d'optimisation des pratiques de **gestion de la fertilisation**.

Chaque exploitant peut choisir la structure qui l'accompagne, et ce conseil individuel pourra être réalisé via différents diagnostics :

- dispositif du Conseil Individuel dans un Cadre Collectif (CICC), accompagné par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Dans le cadre des CICC « cultures » ou « élevage », les exploitants s'engagent à suivre un conseil personnalisé pendant 3 ou 5 ans ;
- démarche individuelle accompagnée par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central dans le but également d'accompagner l'exploitant dans l'évolution de ses pratiques.

Description de l'action :

Les exploitants volontaires choisissent une OPA agréée pour cette prestation en accord avec la collectivité animatrice.

L'OPA réalise un diagnostic global des pratiques dans les exploitations concernées, établit une feuille de route pour atteindre les objectifs de protection de la ressource en eau et de l'exploitation.

L'OPA propose des mesures d'évolution des pratiques en accord avec la préservation de la ressource en eau, notamment par la mise en place de leviers agronomiques pour limiter l'usage des intrants.

Evaluation

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre d'exploitants suivis avec un objectif d'engagement de 60 exploitants (objectif commun avec D2);
- la surface engagée sur la ZPAAC ;
- la part de la surface en blé et maïs en situation d'écart au conseil (prévu-réalisé < 10unités) ;
- la part des exploitations suivies ayant réalisé des analyses et pesées d'effluent ;
- la part des exploitations suivies ayant participé aux réunions collectives de sensibilisation.

B.4 Réaliser des analyses d'engrais de ferme pour les exploitants d'élevage de la ZPAAC

Description de l'action :

La structure animatrice sensibilise et invite chaque exploitant d'élevage de la ZPAAC à réaliser, au cours des trois années du programme d'actions, des analyses d'effluents et de pesées d'épandeurs. Elle accompagne les exploitants dans l'utilisation des résultats et les incite à intégrer une démarche de conseil individuel (CICC, etc.).

Evaluation :

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre d'exploitations d'élevage disposant d'analyses d'effluents et de pesées d'épandeur ;
- le nombre d'exploitants ayant réalisé des analyses d'engrais de ferme et qui se sont engagés dans un conseil individuel ;
- la part de la surface en maïs sur laquelle le fumier est apporté à l'automne ou sous forme de compost au printemps ;
- la part de la surface en céréales sur laquelle du fumier est apporté à l'automne, et le cas échéant en quelle quantité.

C. Limiter les risques de transferts rapides

Les sols non couverts par la végétation favorisent la production de ruissellement. Ce ruissellement chargé en polluants peut se ré-infiltrer très rapidement et rejoindre la nappe par l'intermédiaire du réseau karstique qui se manifeste en surface par des bétoires (effondrement). Ainsi, les épisodes de ruissellements peuvent générer des pics de pollution dans l'eau prélevée aux captages (turbidité et pesticides).

Les mesures édictées ci-après pour limiter ce risque, sont fondées sur les actions 1°, 5° et 6° citées par l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

C.1 Maintenir la surface en herbe globale

Le couvert végétal permanent est le mode d'utilisation du sol le plus efficace pour retenir et filtrer l'eau sur les axes de ruissellement et en amont de bétoires. Les prairies sont exploitées avec un faible niveau d'intrants phytosanitaires et de fertilisants, les maintenir en l'état est essentiel pour la préservation de la qualité de l'eau.

Objectif de l'action :

L'objectif est de maintenir la surface en herbe (prairies permanentes et temporaires) sur la ZPAAC (sur la base des données enregistrées dans le cadre des déclarations PAC 2015) avec un accompagnement sur la valorisation économique de l'herbe pour les éleveurs.

Une réduction de ces surfaces correspond à une dégradation de l'état initial si elle n'est pas compensée dans ses fonctionnalités (qualité de l'eau) en respectant les prescriptions des avis SBV.

Par arrêté préfectoral du 31/12/2014 modifié, tout projet de retournement de prairie permanente ou temporaire n'entrant pas dans une rotation doit formuler une demande d'avis auprès du SBV où est située la prairie. En cas de difficultés par rapport au projet de l'exploitant ou l'avis formulé par le SBV, le cas sera étudié par la commission d'évaluation prévue à cet effet.

Dans le cadre du présent arrêté, le respect des avis et des prescriptions formulés par le SBV sont rendus obligatoires (Cf. p 15).

Le COPIL se réunira au besoin en cas de difficultés par rapport au respect de l'avis et des prescriptions formulés par le SBV pour tout projet de retournement de prairies, permanentes ou temporaires n'entrant pas dans une rotation, situées dans la ZPAAC.

Evaluation :

Cette action sera évaluée sur :

- l'évolution de la surface en prairie (suivi annuel réalisé par la DDTM sur la base des données enregistrées dans le cadre des déclarations PAC) ;
- le linéaire de talwegs toujours en herbe en année N+3 / linéaire de talwegs en herbe en 2010 ;
- le nombre d'exploitants accompagnés en suivi pâturage ;

- la surface en herbe engagée en MAET/MAEC/nombre de contrats ;
- le nombre d'avis de retournement demandés
- les surfaces de prairies surfaces demandées ;
- le nombre d'avis respectés.

Par ailleurs, la profession agricole n'aura pas à compenser les pertes de surface en herbe dues à l'urbanisation ou à des aménagements fonciers indépendants de l'activité agricole.

C.2 Protéger les bétoures sur les parcelles en culture et en herbe

Certaines zones d'effondrement (bétoures) constituent une liaison directe avec l'eau prélevée au captage. La contamination est atténuée si l'eau est ralentie et filtrée avant son engouffrement en profondeur.

Objectif de l'action :

L'objectif est de disposer d'un couvert végétal permanent sur l'axe du ruissellement (400 m² au minimum) à implanter en amont de chaque bétoure ouverte et active en zone de culture et / ou d'aménagement d'hydraulique douce selon les préconisations de la cellule d'animation.

Il s'agit également de maintenir les zones tampons existantes (prairies, bois, haies...) autour des bétoures déjà protégées.

L'approche privilégiera une prise en compte globale du ruissellement du sous-bassin versant menant aux bétoures (Cf. C.3).

Ce couvert végétal doit être entretenu sans fertilisant et sans traitement phytosanitaire.

Evaluation :

Cette action sera évaluée sur le nombre de bétoures protégées avec un objectif de protection de 100 % des bétoures ouvertes soit 99 en zone de culture et 210 en zone de prairies.

La cartographie des bétoures est évolutive, et nécessite un travail de terrain de la cellule d'animation pour être mise à jour.

La protection des bétoures intégrera les nouvelles bétoures recensées mais l'évaluation de cette action sera uniquement réalisée sur les bétoures actives recensées sur la carte annexée au présent arrêté. (Cf. annexe n° 3).

NB : La surface en herbe implantée ou maintenue sera prise en compte pour l'évaluation du maintien de la surface en herbe sur la ZPAAC (Action C.1).

C.3 Gérer les ruissellements dans les talwegs en culture.

Les zones à fortes pentes (talwegs) concentrent les ruissellements, et l'eau en érodant le sol se charge de matières en suspension. En zones cultivées, ces eaux entraînent des particules fines et des herbicides appliqués sur les sols peu couverts. Les ruissellements peuvent générer des pics de pollution dans l'eau prélevée aux captages (turbidité et pesticides).

Objectif de l'action :

L'action consiste d'une part à poursuivre les engagements pris sur le sous-bassin versant diagnostiqué par la mission de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime suivie par le syndicat de bassin versant de la Durdent en 2016 pour réduire les pollutions par infiltrations rapides (¼ du territoire).

D'autre part, il conviendra de réaliser le diagnostic des aménagements à implanter pour un nouveau sous-bassin versant (secteur à traiter représentant environ un autre quart du territoire).

Evaluation :

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre d'aménagements réalisés dans le sous-bassin versant diagnostiqué par la mission de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime suivie par le syndicat de bassin versant de la Durdent en 2016 avec un objectif de 50% des aménagements proposés réalisés (soit 64 aménagements d'hydraulique douce);
- le linéaire de talweg primaire protégé en année N+3 / linéaire de talweg primaire en cultures en 2010 ;
- le linéaire de talweg secondaire protégé en année N+3 / linéaire de talweg secondaire en cultures en 2010.

C.4 Limiter les ruissellements dans les parcelles implantées en pommes de terre

Description de l'action

Les producteurs de pommes de terre limiteront les ruissellements et l'érosion des sols soit par l'installation de micro-barrages entre les buttes de pommes de terre et / ou par la mise en place d'une bande enherbée à l'aval des parcelles pendant 2 ans (la culture suivant la pomme de terre est également génératrice de ruissellement).

L'emplacement et l'emprise de chaque bande enherbée seront définis par l'animateur agricole en concertation avec l'exploitant concerné.

Évaluation de l'action :

Cette action sera évaluée sur :

- la surface des parcelles de pomme de terre aménagées par des fourrières enherbées aval ;
- la surface des parcelles de pomme de terre cultivée avec des micro-buttes ;
- le nombre d'exploitants équipés de matériel à micro-buttes.

Le niveau d'engagement de cette mesure est de protéger 100% des parcelles implantées en pommes de terre.

C. 5 Sensibiliser les exploitants aux pratiques/aménagement permettant de limiter l'érosion et le ruissellement agricole

Description de l'action :

Des formations, des journées techniques, des démonstrations, des visites d'exploitations, des tours de plaine et des expérimentations seront organisées, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, pour sensibiliser et former les exploitants agricoles de la ZPAAC, sur différentes thématiques telles que :

- l'optimisation et la valorisation de l'herbe (entretien des prairies, suivi des pâturages, séchage en grange, autonomie alimentaire);
- le travail et le suivi des cultures implantées en pommes de terre (démonstrations de matériel et de techniques, suivi des parcelles sur plusieurs années) ;
- systèmes anti-ruissellement traditionnels et innovants (fascines en paille temporaire).

Évaluation de l'action :

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre de participants aux réunions techniques ;
- le nombre de réunions techniques organisées ;
- l'évolution de la surface exploitée en agriculture de conservation dans la ZPAAC.

D. Limiter les pollutions phytosanitaires

De façon complémentaire à la réduction des risques de transfert vers les captages, la réduction de l'usage des produits phytosanitaires sur la ZPAAC est indispensable à la protection de la ressource en eau.

Les mesures suivantes sont fondées sur les actions 2°, 3° et 4° citées par l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

D.1 Sensibiliser les exploitants agricoles du BAC à une meilleure maîtrise des phytosanitaires

Description de l'action :

Des formations, des journées techniques, des démonstrations, des visites d'exploitations, des tours de plaine et des expérimentations seront organisées, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, pour sensibiliser et former les exploitants agricoles de la ZPAAC, sur différentes thématiques telles que :

- l'optimisation des traitements : dilution, conditions d'application, code des bonnes pratiques ;
- les conduites économes en intrants ;
- le désherbage alternatif (efficacité, outils, achat collectif) ;
- la sensibilisation à la notion d'IFT et aux nouveaux outils réglementaires...

Évaluation de l'action :

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre de participants aux réunions techniques ;
- le nombre de réunions techniques organisées.

D.2 Accompagner individuellement les exploitants à une gestion optimisée des phytosanitaires

Objectif de l'action :

La structure animatrice sensibilise et accompagne les exploitants dans l'utilisation des résultats et les incite à intégrer une démarche de conseil individuel d'optimisation des pratiques de gestion des **produits phytosanitaires**.

Chaque exploitant peut choisir la structure qui l'accompagne, et ce conseil individuel pourra être réalisé via différents diagnostics :

- dispositif du Conseil Individuel dans un Cadre Collectif (CICC), accompagné par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Dans le cadre des CICC « cultures » ou « élevage », les exploitants s'engagent à suivre un conseil personnalisé pendant 3 ou 5 ans ;
- démarche individuelle accompagnée par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central dans le but également d'accompagner l'exploitant dans l'évolution de ses pratiques.

Description de l'action :

Les exploitants volontaires choisissent une OPA agréée pour cette prestation en accord avec la collectivité animatrice.

L'OPA réalise un diagnostic global des pratiques dans les exploitations concernées, établit une feuille de route pour atteindre les objectifs de protection de la ressource en eau et de l'exploitation.

L'OPA propose des mesures d'évolution des pratiques en accord avec la préservation de la ressource en eau, notamment par la mise en place de leviers agronomiques pour limiter l'usage des intrants (décalage des dates de semis, travail du sol, désherbage mécanique, mélange de variétés) et peut inciter les exploitants à augmenter les surfaces en cultures nécessitant moins de produits phytosanitaires (luzerne, méteil, chanvre, couverts associés...).

Evaluation

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre d'exploitants suivis / surface engagée sur la ZPAAC.

Le niveau d'engagement sur cet objectif est fixé à l'accompagnement de 60 exploitants durant les trois ans du programme d'action (objectif chiffré commun avec B3);

- l'évolution de l'IFT herbicide (IFTH) des exploitations suivies, sur la base des IFTH plafond (Cf. **annexe n°4**).

Sachant que l'IFT H plafond a été estimé à partir des 40 exploitations diagnostiquées par la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime en 2010 lors de l'élaboration du 1^{er} programme d'actions il convient :

- toutes les exploitations dont l'IFT Herbicides de l'Exploitation est supérieure à 1.54 doivent atteindre cet IFT H plafond de 1.54 ;
- de ne pas dépasser un l'IFT H « plafond » de 1,54 correspondant à la valeur respectée par 75 % des exploitations diagnostiquées ;
- pour 30 % des exploitations dont l'IFT H est compris entre 1,54 et 1,17, celles-ci doivent abaisser de 10 % leur IFT H dans la limite de l'IFT H « cible » de 1,17.

A la demande de la collectivité animatrice, les exploitants et les OPA transmettent chaque année les données techniques collectées dans les documents phytosanitaires des exploitations permettant de suivre cet indicateur.

- le suivi des quantités de matières actives épandues sur la base du CICC et de la Banque Nationale des Ventes (BNV).

Les données de la BNV seront fournies par le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

D.3 Engager les exploitants du BAC dans une démarche de réduction d'usage des phytosanitaires

Cette action sera notamment évaluée sur :

- le suivi des quantités de matières actives vendues à partir des données de la BNV;
- l'évolution des surfaces désherbées mécaniquement (maïs et betterave) ;
- l'évolution des surfaces en céréales avec pratique du faux semis ;
- l'évolution des surfaces en blé semées après le 20 octobre ;
- le suivi des surfaces engagées en MAEC/nombre de contrats.

D.4 Sensibiliser les exploitants à l'agriculture biologique

Cette action s'inscrit dans la poursuite du programme Ambition bio 2017 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, dont l'objectif est de donner un nouvel élan au développement équilibré de toutes les filières de l'agriculture biologique : "du champ à l'assiette", de la production à la consommation, en passant par la transformation et la commercialisation.

Des réunions seront proposées à l'initiative du groupe de recherche en agriculture biologique (GRAB) et de l'association Les Défis Ruraux pour visiter des plates-formes d'essais et rencontrer des exploitants ayant l'expérience des productions animales et végétales sans le recours aux phytosanitaires de synthèse.

Évaluation de l'action :

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre d'animations réalisées (visites, essais...);
- le nombre d'exploitants sensibilisés ;
- l'évolution de la surface de la ZPAAC en agriculture biologique.

D. 5 Sécuriser les zones de stockage d'azote et produits phytosanitaires, et amélioration de la manipulation des produits (remplissage, local phyto, aire de rinçage, déchets, etc)

La prévention des pollutions ponctuelles est une démarche complémentaire à celle du dispositif de protection des captages prioritaires face aux pollutions diffuses. Il est donc nécessaire de communiquer sur la réglementation déjà existante.

Conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement, nul ne peut provoquer de pollution de sols que ce soit de manière accidentelle ou volontaire. Ainsi, le stockage des produits phytosanitaires doit être sécurisé sur des sols étanches avec un dispositif de rétention permettant de contenir les fuites ou déversements accidentels qui seront évacués par un prestataire spécialisé.

Par ailleurs, l'application des produits phytosanitaires doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (dispositif évitant le retour d'eau vers le réseau public, dispositif évitant le débordement du pulvérisateur).

Cette mesure est fondée sur l'action 3° citée par l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Description de l'action :

La collectivité animatrice pourra organiser des journées techniques et des visites qui formeront les exploitants aux réglementations existantes et aux outils permettant d'optimiser la sécurisation des sites d'exploitations :

- mise aux normes des locaux phytosanitaires et des systèmes de rétention ;
- construction d'aires de remplissage-lavage avec système de traitement des effluents ;
- installation d'une nouvelle cuve de stockage d'hydrocarbures,
- sensibilisation aux bonnes pratiques au champ ;
- accompagnement des exploitants dans la constitution de leur dossier PCAE (plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles).

L'évaluation :

Elle reposera sur :

- le nombre de participants aux réunions techniques ;
- le nombre de réunions techniques organisées.

Cette action n'a pas pour objet de bénéficier d'une animation spécifique, cependant il est pertinent qu'au gré des rencontres et des échanges avec les agriculteurs, que soit recensés les aménagements environnementaux réalisés sur le site de l'exploitation.

**MESURE OBLIGATOIRE A METTRE EN OEUVRE
PAR LES PROPRIETAIRES ET LES EXPLOITANTS**

Conformément au décret ZCSE, « le préfet peut à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'elle fixe, certaines des mesures préconisées par ce programme ».

La mesure « **Maintenir les surfaces en herbe** » du programme d'actions à mettre en œuvre dans la ZPAAC d'Héricourt-en-Caux arrêté le 17 décembre 2013, prévoyait « de maintenir la surface en herbe sur la ZPAAC sur la base de la référence herbe de 2010 dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC » soit : 2318,34 Ha de prairies permanentes et temporaires.

Cette mesure s'appuie sur le fait que les prairies sont exploitées avec un faible niveau d'intrants phytosanitaires et de fertilisants et qu'elles constituent un mode d'occupation du sol aux multiples intérêts environnementaux : filtration des polluants, piégeage des sédiments dans la parcelle, stockage des nitrates et du carbone....

A ce titre, le maintien et le développement de ce couvert végétal au sein d'une exploitation et plus largement au sein d'un bassin versant, est donc un enjeu essentiel tant pour la reconquête de la qualité de l'eau, que pour l'amélioration de la structure du sol et la sécurité des biens et des personnes.

Pour conforter cet objectif, l'arrêté du 17 décembre 2013 précisait que « tout retournement de prairie sera astreint à une expertise hydraulique de la collectivité animatrice, et par délégation du syndicat de bassin versant et, selon les situations, la destruction du couvert permanent sera interdite ou autorisée. Chaque retournement sera accompagné des mesures d'hydraulique douce nécessaires pour que le risque ruissellement et d'érosion soit géré à la parcelle. »

Le bilan triennal du premier programme d'actions présenté lors du COPIL du 12 janvier 2017 fait état d'une diminution de la surface en herbe sur la ZPAAC de 7 % entre 2010 et 2015 (soit 162 Ha). Depuis 2012, la moitié de cette surface a fait l'objet d'une expertise hydraulique par le SBV Durdent, St Valéry, Veulettes et seules certaines prescriptions ont été respectées.

Le relevé de décisions de cette réunion précise la poursuite de l'action dans le deuxième programme avec un renforcement de l'outil d'accompagnement visant à maintenir les surfaces en herbe sur la ZPAAC (passage au réglementaire).

En conséquence, la démarche ZSCE, fondée à garantir la protection de la nappe qui alimente le captage d'Héricourt-en-Caux à des fins de consommation humaine, conduit à imposer le respect des avis et des prescriptions formulés par le syndicat de bassin versant ou un autre organisme assimilé compétent.

L'exécution de cette mesure est fixée à la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et selon les modalités pratiques conformes à l'avis de la structure experte compétente.

Le non-respect de cette obligation conduit l'administration à engager des poursuites administrative et / ou pénale.

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS A METTRE EN OEUVRE

A : PARTICIPATION ET IMPLICATION DES EXPLOITATIONS				
Mesures du programme d'actions	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation	État Initial	Objectif engagement
A.1 :Suivi du nombre d'exploitants contactés	Contact téléphonique et / ou rencontre physique des exploitants de la ZPAAC	Nombre d'exploitants contactés par la cellule d'animation, dont ceux qui ont plus de 10 ha dans la ZPAAC		169 (100% EA ayant plus de 10 ha)
A.2 :Suivi du nombre d'exploitants ayant participé à une action	Participation des exploitants aux animations / réunions	Nombre d'exploitants ayant participé a au moins une action du programme, dont ceux qui ont plus de 10ha dans la ZPAAC		127 (75% des EA contactés ayant plus de 10ha)
A.3 :Suivi du nombre d'exploitants ayant effectué des changements de pratiques	Engagement des exploitants dans le programme d'actions	Nombre d'exploitants ayant plus de 10ha dans la ZPAAC ayant effectué des changements de pratiques		85 (50% des EA ayant plus de 10ha)

B : LIMITER LES POLLUTIONS AZOTEES				
Mesures du programme d'actions	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation	État Initial	Objectif engagement
B 1 : Sensibiliser les exploitants à une meilleure maîtrise de l'azote	Organisation et animation d'actions collectives : journées techniques, démonstrations, expérimentations, tours de plaine, visites d'exploitations, échanges, retours d'expériences	<p>Nombre d'exploitants invités</p> <p>Nombre de participants aux réunions techniques et évaluation de la formation par les participants</p> <p>Nombre de réunions techniques organisées</p>		

B : LIMITER LES POLLUTIONS AZOTEES

Mesures du programme d'actions	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation	État Initial	Objectif engagement
B.2. Évaluer la dynamique de l'azote dans le sol	Réalisation de 60 REH et 60 analyses RSH / an	Nombre de couples d'analyses (REH/ RSH)		180
		Nombre d'exploitants destinataires des synthèses globale et individuelle		100 %
		Nombre d'exploitants ayant réalisé des reliquats et qui se sont engagés dans un conseil individuel		
		Evolution de la balance globale azotée des EA		
B.3 : Accompagner individuellement les exploitants à une gestion optimisée de l'azote.	Apporter un appui agronomique individuel Sensibilisation des exploitants lors des réunions collectives, visites de terrain, rencontre avec les exploitants	Nombre d'exploitants suivis		60 EA (objectif chiffré commun avec D2)
		Surface engagée sur la ZPAAC		
		Surface en blé et maïs en situation d'écart au conseil (prévu-réalisé<10unités)		
		Nombre d'exploitants suivis ayant réalisé des analyses et pesées d'effluents		
B. 4 : Analyse des effluents et pesées d'épandeurs	Réalisations d'analyses d'engrais de ferme pour les exploitations d'élevage de la ZPAAC	Nombre d'exploitants suivis ayant participé aux réunions collectives de sensibilisation		
		Nombre d'exploitations d'élevage disposant d'analyses d'effluents et de pesées d'épandeur		
		Nombre d'exploitants ayant réalisé des analyses d'engrais de ferme et qui se sont engagés dans un conseil individuel ;		
		Surface en maïs sur laquelle le fumier est apporté à l'automne ou sous forme de compost au printemps		
		Surface en céréales sur laquelle du fumier est apporté à l'automne, et en quelle quantité		

C : LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERTS RAPIDES

Mesures du programme d'actions	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation	État Initial	Objectif engagement
C 1 : Maintenir la surface globale en herbe sur la ZPAAC.	Maintien de 100 % de la surface en herbe de la ZPAAC ou a défaut converties mais en respectant les prescriptions des avis SBV	Surface en prairie permanentes Surface en prairie temporaire Linéaire de talwegs toujours en herbe en année N+3 / linéaire de talwegs en herbe en 2010	2156 Ha (RPG 2015)	2156 Ha
	Sensibilisation pour un engagement individuel dans un « suivi pâturage »	Nombre d'exploitants accompagnés en suivi pâturage		
	Engagement dans le dispositif MAEC	Surface en herbe engagée en MAET/MAEC/nombre de contrats		
C.2 : Protéger les bétailles sur les parcelles en herbe et en culture.	Toute demande de retournement de prairie est soumise à expertise hydraulique du SBV	Nombre d'avis de retournement demandés, surfaces demandées		
	<u>Bétoire située sur une parcelle en culture :</u> Mise en place d'un enherbement sur l'axe de ruissellement du sous BV en amont de la bétoire (400 m ² min) ou d'aménagement d'hydraulique douce selon les préconisations de l'animateur	Nombre d'avis respectés		100 %
	<u>Bétoire située sur une parcelle en herbe :</u> Maintien d'un enherbement sur l'axe de ruissellement du sous BV en amont de la bétoire (400 m ² min)	Nombre de bétailles en zone sécurisée sécurisées sur une parcelle en culture en année N+3	99 en zone de culture	
		Nombre de bétailles en zone sécurisée situées sur une parcelle en herbe en année N+3	210 en zone enherbée	100 % des bétailles ouvertes

C : LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERTS RAPIDES

Mesures du programme d'actions	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation	État Initial	Objectif engagement
C.3 : Gérer les ruissellements dans les talwegs en culture.	Rencontre des exploitants concernés par des talwegs en culture. Proposition et réalisation d'une protection de fond de vallée.	Linéaire de talweg primaire traité	16 900 ml	
		Linéaire de talweg secondaire traité	95 300 ml	
C.4 : Limiter les ruissellements sur les parcelles implantées en pommes de terre	Poursuivre la protection des talwegs de la ZPAAC Mise en place d'un système enherbé pendant 2 ans et / ou d'un dispositif de micro-barrages	Nombre d'aménagements d'hydraulique douce réalisés dans le sous-bassin versant traité par le CA 76 (1/4 de la ZPAAC)		50 % des AHD proposés par le CA 76 soit 64 AHD
		Réalisation d'un diagnostic des aménagements pour un nouveau sous-bassin versant (1/4 de la ZPAAC)		1 diagnostic
C.5 : Sensibiliser les exploitants agricoles de la ZPAAC aux pratiques/aménagement permettant de limiter l'érosion et le ruissellement	Organisation et animation d'actions collectives : journées techniques, démonstrations, expérimentations, tours de plaine, visites d'exploitations, échanges, retours d'expériences...	Surface des parcelles de pomme de terre aménagées par des fourrières enherbées aval	448 ha (RPG 2015)	448 ha (100%)
		Surface des parcelles de pomme de terre cultivée avec des micro-buttes		
		Nombre d'exploitants équipés de matériel à micro-buttes		
		Nombre de participants aux réunions techniques		
		Nombre de réunions techniques organisées		
		Evolution de la surface exploitée en agriculture de conservation sur la ZPAAC		

D : LIMITER LES POLLUTIONS PHYTOSANITAIRES

Mesures du programme d'actions	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation	État initial	Objectif engagement
D.1 : Sensibiliser les EA de la ZPAAC à une meilleure maîtrise des phytosanitaires	Organisation et animation d'actions collectives : journées techniques, démonstrations, expérimentations, tours de plaine, visites d'exploitations, échanges, retours d'expériences...	<p>Nombre de participants aux réunions techniques</p> <p>Nombre de réunions techniques organisées</p>		
D.2 : Accompagner individuellement les exploitations sur une gestion optimisée des traitements phytosanitaires.	Apporter un appui agronomique individuel	<p>Nombre d'exploitants suivis</p> <p>Surface engagée dans la ZPAAC</p> <p>Evolution de l'IFT herbicide des exploitations suivies (annexe n° 4)</p> <p>Quantités de matières actives épandues</p>		60 EA (100%) (objectif chiffré commun avec B3)
D.3 : Engager les exploitants de la ZPAAC dans une démarche de réduction d'usage des phytos (MAE phyto, Système Fourrage Économe en Intrants, BIO, ou démarche individuelle)	Réduire l'usage des herbicides	<p>Quantités de matières actives vendues à partir des données de la BNV</p> <p>Surfaces désherbées mécaniquement (maïs et betterave)</p> <p>Surfaces en céréales avec pratique du faux semis</p> <p>Surfaces en blé semées après le 20 octobre</p> <p>Surfaces engagées en MAEC/nombre de contrats</p>		Objectifs de réduction SDAGE / ZPAAC

D : LIMITER LES POLLUTIONS PHYTOSANITAIRES

Mesures du programme d'actions	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation	État initial	Objectif engagement
D.4 : Sensibiliser les exploitants agricoles du BAC à l'agriculture biologique	Organisation et animation d'actions collectives : journées techniques, démonstrations, expérimentations, tours de plaine, visites d'exploitations, échanges, retours d'expériences...	<p>Nombre d'animations réalisées</p> <p>Nombre d'exploitants sensibilisés</p> <p>Evolution de la surface de la ZPAAC en AB</p>		Plan Ambition Bio 2017
D.5 : Sécuriser les zones de stockage d'azote et de produits phytosanitaires, et améliorer la manipulation des produits	Organisation et animation d'actions collectives : journées techniques, démonstrations, expérimentations, tours de plaine, visites d'exploitations, échanges, retours d'expériences...	<p>Nombre de participants aux réunions techniques</p> <p>Nombre de réunions techniques organisées</p>		52 Corps de Ferme (100%)

OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Les mesures agro-environnementales et climatiques

La mesure 10 du Programme de Développement Rural (PDR) de Haute-Normandie 2014-2020 permet la contractualisation de MAEC mises en œuvre dans le cadre de projets agro-environnementaux climatiques (PAEC) déposés par un opérateur.

- les MAEC « Systèmes », qui visent à faire évoluer les pratiques à l'échelle des exploitations ;
- les MAEC « Localisées », mises en place à l'échelle d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles pour répondre à un enjeu environnemental relativement circonscrit.
Ces engagements unitaires visent des évolutions de pratiques de type réduction des traitements phytosanitaires, création d'un couvert végétal, maintien d'infrastructures agro-écologiques...

La mesure 11 du PDR de Haute-Normandie permet la contractualisation d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique.

Toutes ces mesures sont souscrites selon un cahier des charges spécifique établi pour une durée de 5 ans et sont financées à des proportions variables par le FEADER, l'État et l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Les aides aux investissements et à l'accompagnement au changement

Les investissements productifs (de type bineuse, broyeur ...) sont subventionnés dans le cadre de la mesure 4.1 du PDR de Haute-Normandie par le FEADER, l'Etat, l'agence de l'eau Seine-Normandie, et les collectivités.

Par ailleurs, les investissements non productifs sont subventionnés dans le cadre de la mesure 4.4 du PDR de Haute-Normandie.

Les collectivités peuvent accompagner les exploitations pour la réalisation de zones tampons enherbées (convention décennale financée par les aides de minimis agricoles).

Les collectivités peuvent réaliser des aménagements d'hydrauliques douce dans le cadre de déclaration d'intérêt générale ou de convention de mandat.

Dans le cadre de son X^{ème} programme d'actions (2013-2018), l'agence de l'eau Seine Normandie peut financer l'accompagnement au changement de pratiques (conseil individuel dans un cadre collectif, les reliquats, étude de conversion à l'Agriculture biologique, projets agroforestiers, premiers boisements....).

Accompagnement de l'évolution des pratiques par des opérations foncières :

La collectivité pourra faciliter l'évolution des pratiques sur les zones prioritaires à enjeux environnementaux en proposant des échanges ou de la compensation foncière aux exploitants de la ZPAAC, en contrepartie de l'engagement de ceux-ci dans le programme d'actions.

Ces opérations foncières seront arbitrées, dans un cadre partenariat et concerté, avec la profession agricole, la SAFER, la collectivité et l'Etat.

PLAN D' ACTIONS NON AGRICOLES

Un programme d'action est établi à l'attention des usagers utilisant des spécialités phytosanitaires dans les zones non agricoles, essentiellement des herbicides. Les consommateurs importants sont l'Etat, les collectivités locales, les sociétés autoroutières pour les routes et les espaces verts, RRF pour l'entretien des voies ferrées et de leurs abords, les industriels. Les particuliers et les jardiniers amateurs utilisateurs de pesticides ne sont pas soumis à l'obligation de formation qui est imposée pour les professionnels mais, ils n'ont accès qu'aux spécialités portant la mention EAJ « *Emploi autorisé dans les jardins* ».

L'objectif de cette action est de mobiliser l'ensemble des acteurs autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets.

Les mesures non agricoles sont définies en **annexe n°5**.

Annexes :

- annexe 1 : carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage
- annexe 2 : liste des communes de la ZPAAC d'Héricourt-en-Caux
- annexe 3 : carte des bétouilles recensées en 2016 sur la ZPAAC d'Héricourt-en-Caux
- annexe 4 : objectifs de réduction des IFTH
- annexe 5 : programme d'actions pour les zones non agricoles
- annexe 6 : Implication des organismes professionnels agricoles

Les annexes peuvent être consultées :

- à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, cité administrative Saint Sever – service économie agricole – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex.
- dans les bureaux du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central, à l'adresse suivante : 42 rue des Chouquettes – BP 38 – 76190 YVETOT.

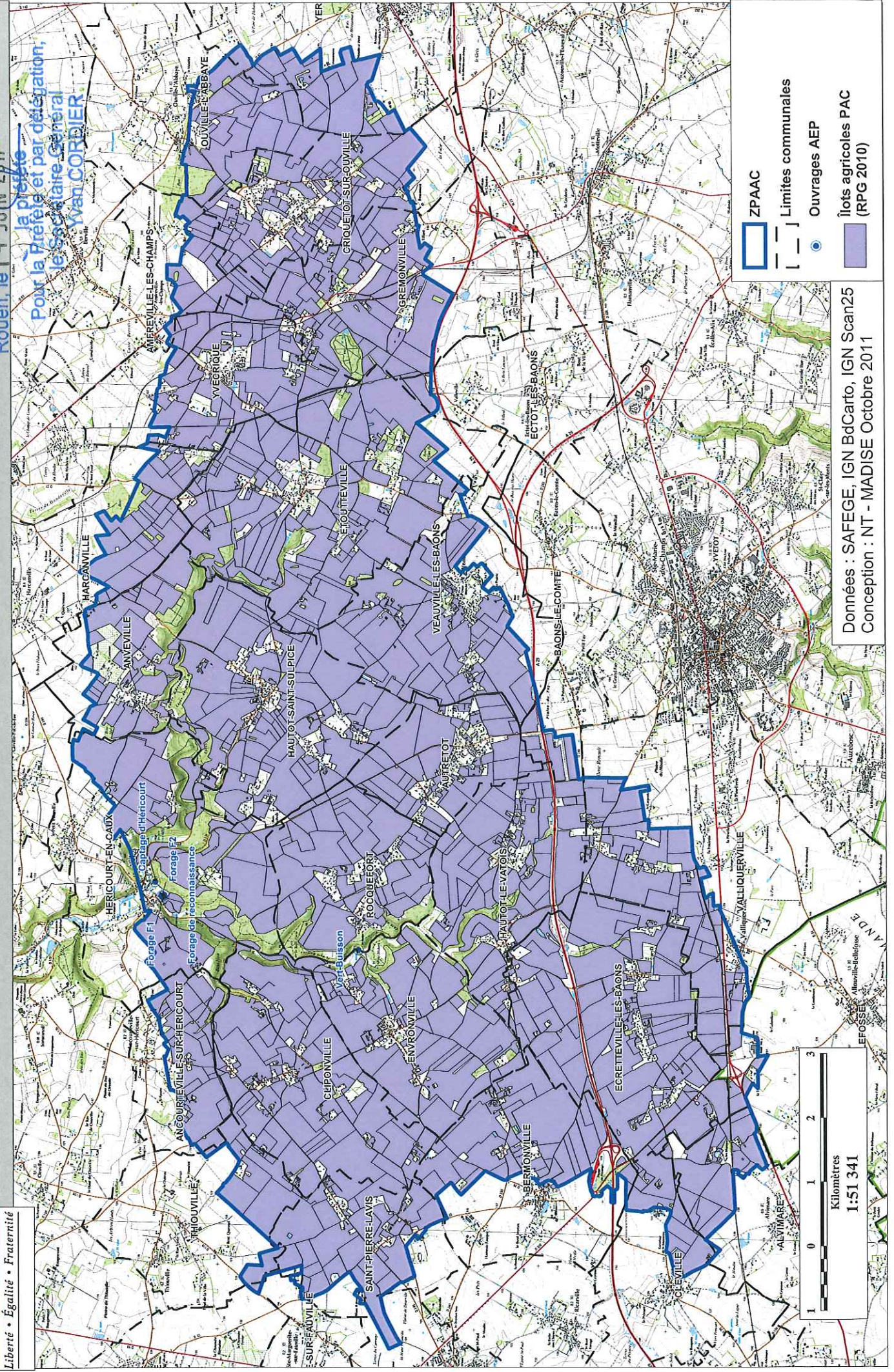


ANNEXE 1

Carte de délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage d'Héricourt

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 14 JUN 2017

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER



Données : SAFEGE, IGN Bdcarto, IGN Scan25
Conception : NT - MADISE Octobre 2011

Rouen, le 14 JUIN 2017

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Annexe 2 :

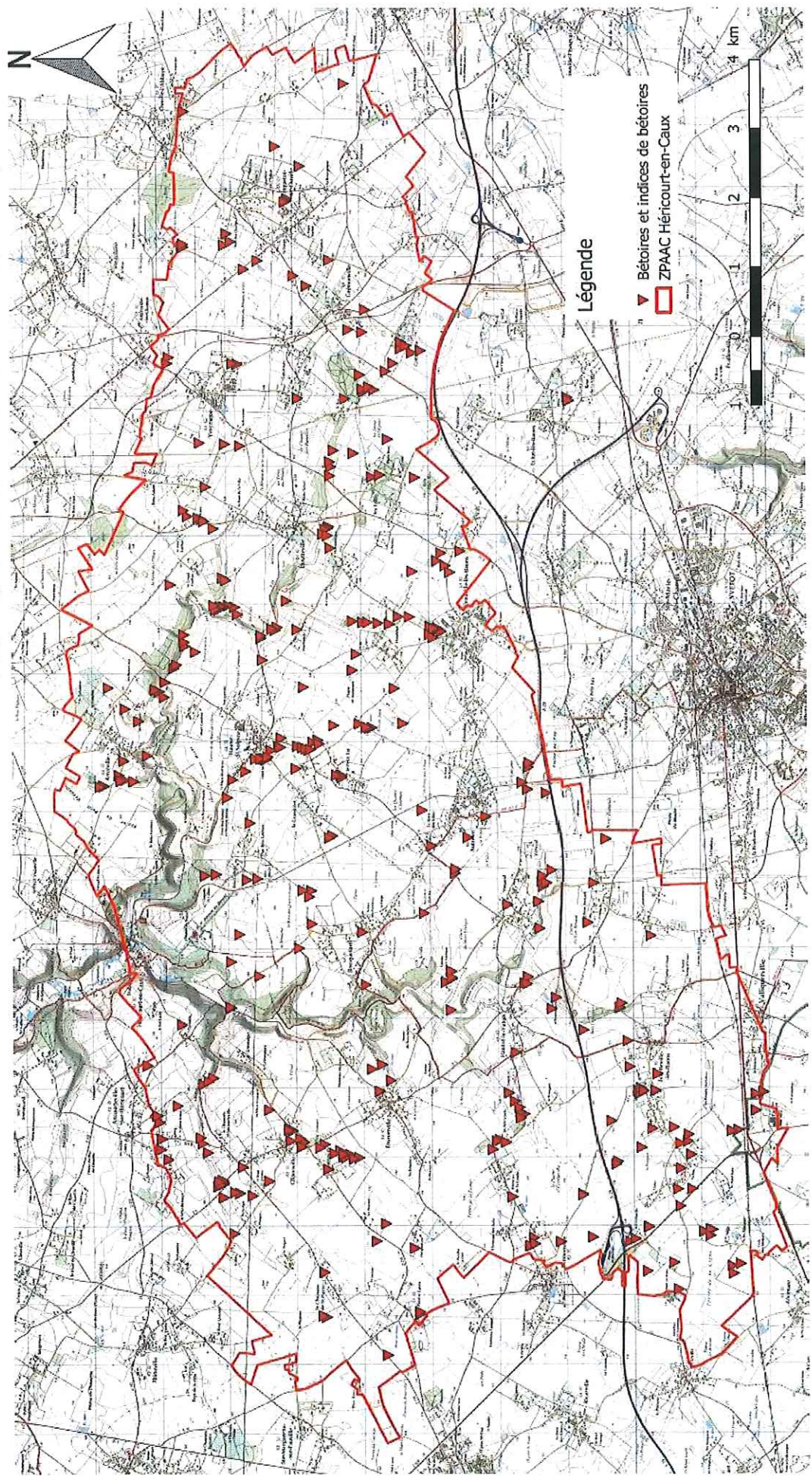
Communes situées dans la ZPAAC d'Héricourt en Caux

Allouville Bellefosse
Alvimare
Amfreville les Champs
Ancourteville sur Héricourt
Anzeville
Autretot
Baons le Comte
Cléville
Cliponville
Criquetot-sur-Ouville
Ecretteville-les-Baons
Ectot les Baons
Envronville
Etoutteville
Grémonville
Harcenville
Hautot-le-Vatois
Hautot-Saint-Sulpice
Héricourt-en-Caux
Ouille l'Abbaye
Rocquefort
Terres de Caux (Bermonville , Saint pierre Lavis, Sainte Marguerite sur Fauville)
Thiouville
Valliquerville
Veauville-les-Baons
Yerville
Yvecrique

Rouen, le 14 JUILLET 2017
la préfète

Inventaire des bétoires et indices de bétoires recensés sur le Bassin d'Alimentation des Captages d'Héricourt-en-Caux (cartographie actualisée en février 2017)
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Sources : Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central, SIGES



14 JUIN 2017

Annexe 4 : Indice de Fréquence de Traitement ou IFT

Rouen le

14 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER**Notion d'IFT, calcul à l'échelle de l'exploitation agricole et définition de la référence territoriale.****Que représente l'IFT ?**

L'IFT comptabilise le nombre de doses homologuées de produits phytosanitaires utilisées en moyenne sur un hectare au cours d'une campagne. Il peut être décliné par type de produits, en ne comptabilisant que le nombre de doses homologuées par type de produit considéré (IFT herbicide d'une part, IFT hors herbicide d'autres part).

Comment est-il calculé sur une exploitation ?

Après chaque traitement, l'agriculteur calcule le nombre de doses homologuées appliquées par ha sur chacune des parcelles sur laquelle ce traitement a été réalisé :

$$\text{IFT} = (\text{dose appliquée} \times \text{surface traitée}) / (\text{dose homologuée de référence} \times \text{surface de la parcelle})$$

Ce calcul simple (une multiplication et une division) utilise exclusivement les données du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires exigé dans le cadre de la conditionnalité (dose apportée, culture et surface traitée) et la dose homologuée minimale du produit pour la culture traitée (mentionnée sur l'étiquette des produits utilisés).

Comment est définie l'IFT de référence d'un territoire ?

En ce qui concerne le couvert « grandes cultures », l'IFT de référence du territoire est calculé par les services de l'Etat, en faisant la moyenne des IFT régionaux par culture pondérée par l'importance de chacune de ces cultures sur ce territoire.

Pourquoi le choix d'une exigence portant sur l'IFT plutôt que sur d'autres caractéristiques du recours aux produits phytosanitaires ?

- *Pourquoi ne pas avoir retenu l'indicateur nombre de passage*

Certains passages de pulvérisateurs correspondent à des demi-doses ou à des mélanges de produits ; dans ce cas, cet indicateur ne permet pas une comparaison entre traitements.

- *Pourquoi ne pas avoir retenu la quantité de substances actives apportées ?*

En fonction du produit, la dose homologuée est très variable (de quelques dizaines de grammes à plusieurs kilogrammes). Une diminution des quantités appliquées ne témoigne donc pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental, tandis que l'IFT reflète l'activité globale des produits phytosanitaires sur les organismes cibles.

1/3

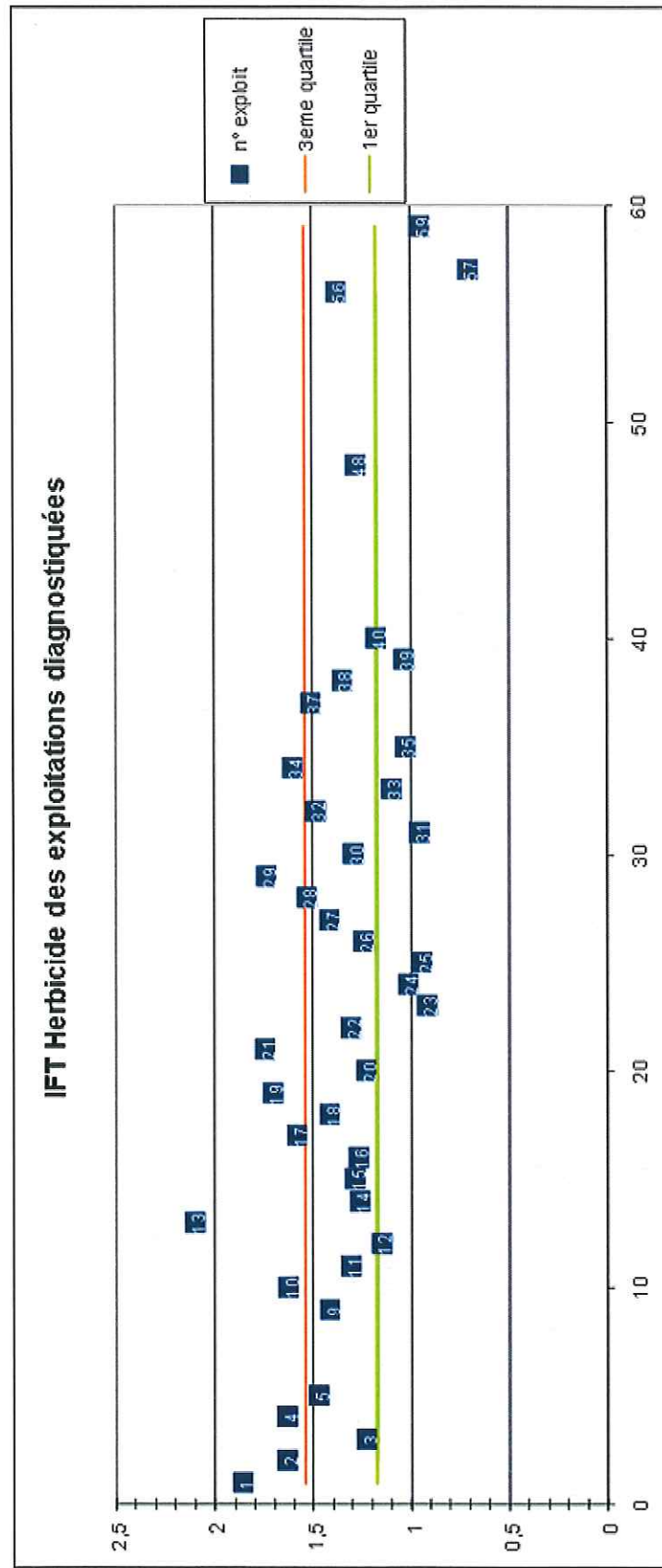
Nom Canton en 76	INSEE Cantons	IFT HH	IFT H	IFT TOTAL
Argueil	7601	3.92	1.66	5.58
Aumale	7602	3.89	1.64	5.53
Bacqueville-En-Caux	7603	4.82	1.84	6.66
Bellencombre	7604	4.09	1.75	5.84
Blangy-Sur-Bresle	7605	3.85	1.65	5.50
Bolbec	7606	4.72	1.85	6.58
Boos	7607	4.15	1.72	5.86
Buchv	7608	3.98	1.69	5.68
Canv-Barville	7609	4.82	1.86	6.68
Caudebec-En-Caux	7610	4.02	1.66	5.68
Cleres	7611	4.31	1.74	6.05
Criquetot-L'Esneval	7612	4.60	1.84	6.44
Darnetal	7613	3.95	1.71	5.66
Dieppe-Est	7614	4.26	1.84	6.10
Doudeville	7615	4.89	1.80	6.69
Duclair	7616	4.22	1.66	5.88
Elbeuf	7617	4.29	1.67	5.95
Envermeu	7618	3.85	1.74	5.59
Eu	7619	4.23	1.81	6.04
Fauville-En-Caux	7620	4.73	1.88	6.61
Fecamp	7621	4.31	1.85	6.16
Fontaine-Le-Dun	7622	4.93	1.90	6.84
Forges-Les-Eaux	7623	3.79	1.61	5.40
Goderville	7624	4.54	1.87	6.41
Gournay-En-Brav	7625	3.97	1.65	5.62
Grand-Couronne	7626	3.72	1.59	5.31
Lillebonne	7633	4.48	1.72	6.20
Londinieres	7634	3.80	1.66	5.46
Longueville-Sur-Scie	7635	4.32	1.79	6.11
Maromme	7636	-	1.50	1.50
Montivilliers	7637	5.15	1.89	7.04
Neufchatel-En-Brav	7638	3.85	1.64	5.49
Offranville	7639	4.70	1.87	6.57
Ourville-En-Caux	7640	4.72	1.82	6.54
Pavilly	7641	4.60	1.75	6.35
Saint-Romain-De-Colbosc	7648	4.89	1.83	6.73
Saint-Saens	7649	3.93	1.70	5.63
Saint-Valery-En-Caux	7650	4.54	1.86	6.40
Totes	7652	4.67	1.81	6.48
Valmont	7653	4.90	1.87	6.77
Yerville	7654	4.85	1.80	6.65
Yvetot	7655	4.66	1.80	6.46
Bois-Guillaume	7660	3.97	1.68	5.66
Caudebec-Les-Elbeuf	7661	3.83	1.61	5.44
Gonfreville-L'Orcher	7663	4.25	1.85	6.09
Notre-Dame-De-Bondeville	7666	4.47	1.71	6.19
Saint-Etienne-Du-Rouvray	7669	4.11	1.62	5.73
C. Multi-Cantonale Dieppe	7695	3.86	1.90	5.76
C. Multi-Cantonale Le Havre	7698	4.93	1.84	6.78
C. Multi-Cantonale Rouen	7699	4.95	1.50	6.45

POINT SUR L'OBJECTIF D'ENGAGEMENT POUR LA RÉDUCTION DE L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

L'objectif est de faire diminuer globalement l'IFT moyen de la ZPAAC

Sur l'échantillon des 40 exploitations diagnostiquées par la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime en 2010, en vue de la construction du 1^{er} programme d'actions, on a défini :

- l'IFT du 25^{ème} percentile : 1.17 (valeur d'IFT H respectée par 75% des exploitations diagnostiquées)
- l'IFT du 75^{ème} percentile : 1.54 (valeur d'IFT H respectée par 25% des exploitations diagnostiquées)



Il convient de réduire l'utilisation des herbicides via l'accompagnement individuel sur la ZPAAC de la manière suivante :

- toutes les exploitations dont l'IFT Herbicides de l'Exploitation est supérieure à 1.54 doivent atteindre cet IFT H plafond de 1.54 ;
- de ne pas dépasser un l'IFT H « plafond » de 1,54 correspondant à la valeur respectée par 75 % des exploitations diagnostiquées ;
- 30% des exploitations dont l'IFT H de l'exploitation est compris entre 1.54 (75e percentile) et 1.17 (25e percentile) doivent abaisser de 10 % leur IFT H.

		Cibles à engager		Indicateurs d'évaluation		Bilan Janvier 2017		Propositions Caux Central 2è PA		
		Objectif d'engagement	Cibles	Cibles à engager	Indicateurs d'évaluation	Objectif d'engagement	Cibles	Propositions Caux Central 2è PA		
1. Volet collectifs et Particuliers	Action 1.1.1 : Réduire l'utilisation des produits phytosanitaires / Adhésion à une charte d'entretien des espaces publics	Pas d'objectif indicateur	28 communes	100%	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de collectivités sensibilisées - Nombre d'adhésions à des niveaux - Nombre d'employés formés - Nombre de réunions techniques organisées - Affichages en mairies - Parution d'articles dans les bulletins municipaux - Diffusion d'informations avec la facture d'eau (1 fois / an) - Présentation de la démarche BAC lors d'événements - Organisation d'une classe d'eau d'élus - Intervention dans les classes de lycées - Création d'un sentier de découverte autour du petit cycle de l'eau à Héricourt - Sensibilisation des jardineries locales - Engagement du délégataire à une gestion des espaces verts en Zéro Phyto 	<ul style="list-style-type: none"> - 25 communes souhaitent s'engager dans une démarche de réduction ou suppression des produits phytosanitaires. - 3 communes ne souhaitent pas s'engager - Achat de deux machines à désherber mécanique pour mettre à la disposition des communes 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les actions d'accompagnement des communes dans le passage au Zéro Phyto - Organiser des sessions de formations des agents communaux pour l'utilisation des machines - Promouvoir l'achat par les communes de matériel et/ou brosses 			
	Action 1.2.1 : Informer et sensibiliser les citoyens	Pas d'objectif indicateur	100% des citoyens	100%	<ul style="list-style-type: none"> - Linéaire de voies non traitées dans les cunettes et bords d'autoroute - Volume de phyto utilisé annuellement sur le BAC - Promouvoir l'expérimentation de nouvelles machines de désherbage mécanique - Réduire l'utilisation des phyto sur les aires d'autoroute 	<ul style="list-style-type: none"> - Une réunion a eu lieu avec les représentants de la SAPN - Les objectifs du programme d'action ont été respectés - Diminution du volume de phyto utilisé - Développement du désherbage mécanique 	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser une réunion avec la SAPN pour mettre à plat les chiffres (volume de produits phytosanitaires utilisés) et déterminer les nouveaux objectifs du 2ème programme d'action. - Suivi annuel à mettre en place 			
	Action 2.1.1 : Réduire progressivement l'utilisation des produits phytosanitaires sur les routes	Pas d'objectif indicateur	100% du linéaire	100%	<ul style="list-style-type: none"> - Insertion des délimitations du BAC dans le logiciel SIGMA et moduler les doses sur la portion de voie ferrée incluse dans le BAC - Connaître les pratiques de désherbage pour la ligne Saint Valéry Rouen et les réduire 	<ul style="list-style-type: none"> - Une réunion a eu lieu avec les représentants de la SNCF - Les objectifs du programme d'action ont été respectés 	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser une réunion avec la SNCF pour mettre à plat les chiffres (volume de produits phytosanitaires utilisés) et déterminer les nouveaux objectifs du 2ème programme d'action. - Suivi annuel à mettre en place 			
2. Volet gestionnaires de réseaux linéaires	Action 2.2.1 : Réduire progressivement l'utilisation des produits phytosanitaires sur les routes	Pas d'objectif indicateur	100% du linéaire	100%	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de plaques anti-herbe posées par an sur le BAC - Volume de phyto utilisé sur le BAC 	<ul style="list-style-type: none"> - Action du SMEA du Caux Central par l'achat de 2 machines à désherber mécaniques pour la mise à disposition des communes 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les actions d'accompagnement des communes dans le passage au Zéro Phyto - Organiser des sessions de formations des agents communaux pour l'utilisation des machines - Promouvoir l'achat par les communes de matériel et/ou brosses 			
	Action 3.1.1 : Prioriser les réhabilitations d'ANC principalement sur le BAC	Pas d'objectif indicateur	28 Communes du BAC 1572 Installations en services	/	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'ANC réhabilités 	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le territoire du SMEA du Caux Central : <ul style="list-style-type: none"> - 126 ANC Réhabilités - 293 ANC Conformés - 188 ANC Non conformes - 62 ANC avec avis réservé - 5 Absences d'installations - Les contrôles de bon fonctionnement sont en court. 	<ul style="list-style-type: none"> - Action à maintenir - Suivi annuel à mettre en place 			
3. Volet gestion des eaux usées	Action 3.2.1 : Prioriser les réhabilitations de STEP principalement sur le BAC	100%	22 STEP	100%	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de STEP en cours de réhabilitation ou réhabilités 	<ul style="list-style-type: none"> - Sur les 13 Stations gérées par le SMEA du Caux Central <ul style="list-style-type: none"> - 3 STEP Conformés (Cliponville, Allouville et Héricourt) - 2 STEP récemment réhabilitées (Veauville et Anzeville) - 1 STEP en étude de diagnostic réseau (Thiouville) - 7 STEP en maîtrise d'œuvre (Ancourville les 3 sites, Ecretteville les 2 sites, Environville et Bermonville) 	<ul style="list-style-type: none"> - Action à maintenir - Suivi annuel à mettre en place 			
					<p>Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 14 JUILLET 2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sur les 8 Stations non gérées par le SMEA du Caux Central <ul style="list-style-type: none"> - 5 STEP non conforme - 1 STEP réhabilitée en 2016 - 2 STEP conforme 				

Rouen, le 14 JUILLET 2017

Le Préfet
 Pour la Préfecture et par délégation,
 le Secrétaire Général
 Yvan CORDIER

Annexe n°5 : Captage prioritaire ETAT Héricourt-en Caux- 2ème Programme d'actions – Volet non agricole – 12/01/2017

<p>Action 4.1.1: Maintenir durablement les surfaces enherbées appartenant aux collectivités ou au SIEA du Caux Central</p>	<p>100%</p>	<p>100%</p>	<p>100%</p>	<p>- Surface de prairie en possession des collectivités - Délibération pour l'entretien en zéro phyto des parcelles enherbées</p>	<p>- Démarche Zéro Phyto et accompagnement des communes - Ecopâturage sur les zones d'infiltration de 3 STEP (4ha au total)</p>	<p>- Action à maintenir - Développer l'écopâturage</p>
<p>Action 4.2.1: Prendre en considération l'enjeu BAC dans les projets d'urbanisme et l'aménagement du territoire – diffusion de l'information.</p>	<p>100%</p>	<p>100%</p>	<p>100%</p>	<p>- Nombre de documents d'urbanisme approuvés faisant figurer le BAC - Nombre de SIG nationaux et régionaux faisant figurer le BAC</p>	<p>- 6 PLU en cours</p>	<p>- Action à maintenir - Monter une réflexion sur l'intégration des boisements comme outil de protection de la ressource en eau dans les PLU</p>
<p>Action 4.3.1: Développer une gestion des eaux pluviales à la parcelle pour toutes les nouvelles constructions</p>	<p>100%</p>	<p>100%</p>	<p>100%</p>	<p>- Action réalisée ou pas</p>	<p>- Fait l'objet d'une demande systématique dans chaque PLU</p>	<p>- Maintenir cette action</p>
<p>Action 5.1.1: Protéger les points d'accès direct à la nappe</p>	<p>100%</p>	<p>Pas d'objectif indicateur</p>	<p>/</p>	<p>- Mettre à jour le recensement des cavités souterraines - Protéger les bêttoires situées en terrain communal</p>	<p>- Les bêttoires situées à proximité des ouvrages du syndicat font l'objet d'une gestion des eaux pluviales (exemple de Veauville et Environville)</p>	<p>- Se concentrer sur cette action, rencontrer les mairies où les bêttoires ont été confirmées (cartographie bêttoire) et travailler à la protection de ces points d'infiltration. - Déterminer des données objectives en fonction du nombre de bêttoires réellement existantes. - Monter cette action selon le même plan que dans le volet agricole.</p>
<p>Action 6.1.1: Sensibiliser les entreprises à la problématique du BAC</p>	<p>100%</p>	<p>100%</p>	<p>100%</p>	<p>- Nombre d'entreprises contactées et rencontrées</p>	<p>- Une seule entreprise a été identifiée sur le BAC comme présentant des activités potentiellement polluantes. Elle a été contactée et a fait l'objet d'un accompagnement pour remise aux normes.</p>	<p>- Mettre en place un plan de communication intensifié auprès des entreprises sur les problématiques du BAC</p>
<p>Action 6.2.1: Accompagner les entreprises</p>	<p>Pas d'objectif indicateur</p>	<p>/</p>	<p>/</p>	<p>- Nombre d'entreprises visitées, pré diagnostiquées, accompagnées dans la réalisation d'un dossier de demande d'aide. - Taux d'entreprises non-conformes (branchement et ANC) avant et après les trois ans du PA</p>	<p>- Une entreprise a fait l'objet d'un accompagnement (garagiste)</p>	<p>- Maintenir cette action</p>
<p>Action 6.3.1: Accompagner vers des technologies propres</p>	<p>Pas d'objectif indicateur</p>	<p>/</p>	<p>/</p>	<p>- Nombre d'entreprises lancées dans une démarche de technologies propres</p>	<p>- Aucune entreprise n'est lancée dans cette démarche</p>	<p>- Action peu adaptée aux entreprises du BAC - Garder une surveillance en cas de création d'entreprise</p>
<p>Action 6.4.1: Accompagner des entreprises dans une démarche de certification / labellisation de type Imprim'Vert, Eco-Défi, ISO ou autre</p>	<p>Pas d'objectif indicateur</p>	<p>/</p>	<p>/</p>	<p>- Nombre d'entreprises lancées dans cette démarche</p>	<p>- Aucune entreprise n'est lancée dans cette démarche</p>	<p>- Action peu adaptée aux entreprises du BAC - Garder une surveillance en cas de création d'entreprise</p>
<p>Action 6.5.1: Campagne de contrôle des raccordements des activités économiques et de la conformité ou non des ANC des entreprises</p>	<p>Pas d'objectif indicateur</p>	<p>/</p>	<p>/</p>	<p>- Nombre de contrôles réalisés - Nombre de raccordements non-conformes - Nombre de mises en conformité.</p>	<p>- Concernant les entreprises en raccordement collectif, 16 activités ont été recensées, 1 a fait l'objet d'une autorisation de déversement</p>	<p>- Action à maintenir</p>
<p>Action 6.6.1: Rédiger des autorisations de déversement par le gestionnaire et vérifier la bonne réalisation de raccordement et d'ANC par le gestionnaire</p>	<p>100%</p>	<p>100%</p>	<p>100%</p>	<p>- Action réalisée ou pas</p>	<p>-</p>	<p>- Action à maintenir</p>
<p>Action 6.7.1: Evaluer le plan d'action artisanat</p>	<p>Pas d'objectif indicateur</p>	<p>/</p>	<p>/</p>	<p>- Nombre d'interventions du gestionnaire de réseau d'eau pour de la maintenance - Taux de survie des entreprises - Suivi des entreprises qui ont cessé ou vont cesser leur activité</p>	<p>-</p>	<p>- Action à maintenir</p>

14 JUIN 2017

Rouen, le 14 JUIN 2017
la préfète

Annexe 6 – Deuxième programme d’actions Héricourt:

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Proposition d’action « Synergie avec les Organismes Professionnels Agricoles (OPA) »

Une action n’impliquant pas directement les agriculteurs complète le programme d’actions agricoles dans le dispositif de protection des captages prioritaires Etat.

En effet, les agriculteurs sont sollicités et conseillés par de nombreuses structures (coopératives, conseillers agricoles, SMBV, syndicats d’eau...) il est donc important que ces différents organismes travaillent en synergie.

En particulier, les OPA ont une incidence non négligeable sur la préservation de la qualité de l’eau par leur travail quotidien auprès des agriculteurs.

Dans le cadre du deuxième programme d’actions à mettre en œuvre dans la Zone de Protection de l’Aire d’Alimentation du Captage d’Héricourt, les OPA soutiendront les actions du programme en :

- s’y impliquant directement (action réalisée en partenariat avec l’OPA) ;
- y participant (l’OPA participe à l’action et montre ainsi son intérêt) ;
- incitant les agriculteurs à participer ;
- communiquant sur les actions (l’OPA transmet les informations concernant le BAC et les actions mises en place par l’animation).

L’implication des Organismes Professionnels Agricoles passera également par les échanges effectués avec la cellule d’animation afin que les structures travaillent en pleine coopération.